

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine concernant l'exécution et l'entretien des travaux maritimes.
Ordonnance Souveraine portant approbation de la Convention et de l'Avenant intervenus entre l'Administration des Domaines et la Compagnie Générale de Télégraphie et de Téléphonie de Paris.
Convention entre le Gouvernement Princier et la Compagnie Générale de Télégraphie et de Téléphonie.
Arrêté ministériel autorisant la Société Monégasque des Téléphones.
Erratum à l'Arrêté municipal du 15 mai 1935.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

INFORMATIONS

Cérémonie religieuse à la mémoire du Maréchal Pilsudski.
Fête enfantine.
Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.737

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 23 mai 1932 supprimant le Service des Travaux du Port ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Service des Travaux Publics est chargé de l'exécution et de l'entretien des travaux maritimes.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-sept mai mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE.

N° 1.738

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Convention conclue le 8 juillet 1891 avec le Gouvernement Français pour l'installation et l'entretien du réseau téléphonique dans la Principauté ;

Vu la Déclaration du 9 novembre 1891, concernant les relations téléphoniques entre la Principauté et la France ;

Vu la Convention Douanière intervenue entre la Principauté et la France, le 10 avril 1912 ;

Vu la deuxième déclaration annexée à cette Convention ;

Vu l'Ordonnance du 30 décembre 1929 portant organisation du Service Téléphonique ;

Vu l'Ordonnance du 27 février 1934, complétant celle du 30 décembre 1929, sus-visée ;

Avons Ordonné et Ordonnons :Sont approuvés la Convention des 18 et 20 mars 1935 et l'Avenant du 15 mai 1935, intervenus entre Notre Administrateur des Domaines et la Compagnie Générale de Télégraphie et de Téléphonie de Paris ; Convention aux termes de laquelle ladite Compagnie devra se substituer, dans les trois mois de la présente Ordonnance, une Société monégasque pour gérer le Service Téléphonique dans la Principauté et exploiter, pendant une période de vingt-cinq ans à dater du 1^{er} janvier 1936, le Central automatique à installer suivant les principes du Cahier des Charges du 1^{er} décembre 1933 annexé à ladite Convention.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-huit mai mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE.**CONVENTION**

DES 18 ET 20 MARS 1935

ENTRE

LE GOUVERNEMENT PRINCIER DE LA PRINCIPAUTÉ
DE MONACOET LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TÉLÉGRAPHIE
ET DE TÉLÉPHONIE

(Texte rectifié conformément à l'Avenant du 15 Mai 1935)

Entre les soussignés :

M. l'ADMINISTRATEUR DES DOMAINES DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO,

d'une part,

et M. LUCIEN CERF, Directeur Général de la Compagnie Générale de Télégraphie et de Téléphonie, Société Anonyme au capital de 6.000.000 de francs, 23, rue du Docteur Finlay, à Paris (XV^e), à ce dûment autorisé par délibération du

Conseil d'Administration en date du 13 octobre 1934,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement Princier confie à la Compagnie Générale de Télégraphie et de Téléphonie, qui accepte, la réorganisation du Service Téléphonique Public sur le territoire de la Principauté, sous les réserves expresses suivantes :

Dans les trois mois qui suivront la publication de l'Ordonnance Souveraine relative au présent contrat, la Compagnie Générale de Télégraphie et de Téléphonie s'engage à constituer une Société sous le régime de la Loi monégasque, Société qui se substituera, aussitôt constituée, à la Compagnie Générale de Télégraphie et de Téléphonie, dans tous les droits et engagements résultant des présentes.

La Société gérante aura l'exclusivité de l'exploitation du Service Téléphonique Public, pour une période de 25 ans, commençant le 1^{er} janvier 1936 et finissant le 31 décembre 1960, aux clauses et conditions de la présente Convention.

Cette Société sera constituée au capital de trois cent mille francs (300.000), dont cent cinquante et un mille francs (151.000) seront souscrits par le Trésor.

La Compagnie Générale de Télégraphie et de Téléphonie ne participera pas aux souscriptions. Les actions seront toutes nominatives.

La Compagnie Générale de Télégraphie et de Téléphonie s'engage et oblige par les présentes la Société qui se substitue à elle, à n'utiliser, pour les besoins de l'exploitation téléphonique, que du matériel construit en France et monté, sur place, par du personnel exclusivement monégasque ou français.

Le personnel utilisé par la Société gérante sera exclusivement monégasque ou français.

ART. 2.

Le Gouvernement Princier donne gratuitement à la Société la jouissance complète des locaux abritant actuellement les Services du Téléphone. Ces locaux, dont les plans sont annexés à la présente Convention, comprennent :

a) ce qui sert actuellement au service manuel,
b) ce qui sera nécessaire à l'installation du service automatique,
c) ce qui est utilisé par les services administratifs,
d) ce qui est utilisé par les magasins, entrepôts et ateliers.

Toutefois, en ce qui concerne les magasins, entrepôts et ateliers situés dans des immeubles déjà expropriés pour cause d'utilité publique et devant être démolis ultérieurement (ex-maisons Barruéo et Fautrier), il est entendu que le Gouvernement pourra les reprendre sans indemnité après préavis de deux mois et s'efforcera de mettre à la disposition de la Société, des locaux analogues.

Le Gouvernement Princier prend à sa charge les dépenses d'entretien incombant aux propriétaires aux termes des lois en vigueur ; il devra, en outre, assurer l'immeuble et le matériel qui y est placé contre tous risques.

L'aménagement des locaux en vue de l'installation du service automatique est à la charge du Gouvernement.

ART. 3.

Le Gouvernement met gratuitement à la disposition de la Société :

a) le mobilier garnissant les locaux du Central actuel et ses annexes : magasins, entrepôts, etc. ;

b) le matériel complet de lignes, installations, sous-répartiteurs, postes d'abonnés, dispositifs de protection et tous organes accessoires qui sont sa propriété et qui se trouvent soit dans ses locaux, soit sur la voie publique, soit sur les toits et façades, soit dans des locaux gracieusement mis à la disposition du Service Téléphonique, soit chez les abonnés ;

c) le répartiteur général d'entrée, l'atelier d'énergie, les tables d'essai et en général toutes les parties de l'installation technique du Central qui devront être maintenues en service avec ou sans modification, conformément au Cahier des Charges établi le 1^{er} décembre 1933 pour la fourniture et l'installation de l'autocommutateur.

Le Gouvernement se réserve la libre disposition des parties de l'installation actuelle qui ne doivent pas être réutilisées.

Le matériel neuf de lignes ou de postes, le petit outillage, les pièces de rechange existant dans les magasins, ateliers ou entrepôts et susceptibles d'être utilisés par la Société seront portés à un Inventaire établi contradictoirement au 31 décembre 1935 et évalués au cours de ce jour.

Au fur et à mesure de son emploi par la Société, cette dernière en créditera le montant au compte du Trésor.

ART. 4.

A partir du 1^{er} janvier 1936, la Société ne conservera que le personnel qu'elle estimera nécessaire et dont la valeur technique lui donnera satisfaction.

Le congédiement du personnel sera fait conformément à la loi monégasque et en particulier à la Loi du 20 janvier 1928.

Le 1^{er} juillet 1935 au plus tard, la Société fera connaître au Gouvernement l'état nominatif du personnel qu'elle entend maintenir à son service à partir du 1^{er} janvier 1936.

Le Gouvernement fera son affaire personnelle du congédiement des fonctionnaires employés au Service Téléphonique et ne figurant pas sur cet état, sans que la Société puisse être mise en cause, ni recherchée en cas de protestation ou réclamation des fonctionnaires ou auxiliaires ainsi congédiés, tant pour le règlement des indemnités de congédiement que pour la liquidation des pensions de retraite ou pour quelque cause que ce soit.

En ce qui concerne le personnel conservé par la Société, cette dernière continuera à effectuer sur les salaires, les prélèvements prévus à l'article 10 de la Loi du 20 janvier 1928 et à les reverser au Trésor au compte de chacun de ces ayants-droit, la Société demeurant quitte de ce fait de toute autre obligation financière à cet égard. La liquidation des pensions de retraites de ce personnel se fera par les soins du Trésor dans les conditions prévues par la dite Loi et ses annexes des 10 juillet 1928 et 2 juin 1932.

Le Gouvernement accepte que les augmentations de charge qui résulteraient d'une modification de la liquidation actuelle sur les retraites soient prises à sa charge.

Le personnel maintenu en fonction continuera à jouir des conditions de traitement et d'avancement dans sa classe originelle, dont il jouira au 1^{er} janvier 1936, sauf accord spécial à réaliser avec le Gouvernement au cas où les nécessités de l'exploitation imposeraient une modification de ces conditions.

La Société s'engage à ne faire appel à du personnel non monégasque que dans le cas où elle ne trouverait pas, dans les ressortissants monégasques, du personnel qualifié pour chaque emploi.

ART. 5.

Pour l'exécution de ses travaux, la Société jouira de toutes les prérogatives reconnues à la date de signature de la présente Convention au Service Téléphonique Monégasque, soit d'après les dispositions législatives, soit d'après les usages locaux.

La Société jouira de tous les avantages reconnus actuellement ou qui viendraient à être reconnus par la suite aux Services Publics. Elle jouira en particulier des tarifs réduits du courant électrique, du gaz et de l'eau, consentis aux Services Publics. Il est bien entendu que la législation relative à la protection des lignes et installations téléphoniques conservera son plein effet.

La Société aura à assurer l'ensemble du service téléphonique sur le territoire de la Principauté : exploitation, services techniques, entretien et extension du matériel et des lignes urbaines. Elle pourra faire appel, en cas de nécessité, comme cela se fait actuellement, aux bons offices de l'Administration française des P.T.T.

ART. 6.

Le Gouvernement remettra à la Société tous les documents existant au Service Téléphonique, en particulier les plans de canalisation, dossiers d'abonnement, dossiers du personnel, etc...

ART. 7.

La Société s'engage à assurer un bon service téléphonique aux abonnés. Elle s'engage à exploiter à ses frais, dès le 1^{er} janvier 1936, un central automatique conçu suivant les principes du cahier des charges du 1^{er} décembre 1933 relatif à l'installation de l'autocommutateur type régional à Monaco et permettant l'intercommunication avec les réseaux en cours de réalisation par l'Administration française des Postes, des Télégraphes et des Téléphones dans la région avoisinante.

Le Central installé sera la propriété de l'Etat monégasque. Il sera commandé à la Compagnie Générale de Télégraphie et de Téléphonie par le Gouvernement monégasque. Les prescriptions techniques du cahier des charges précité resteront entières. Son également valables, en tant qu'elles ne contreviennent pas aux termes de la présente Convention lesquels prévalent, les clauses administratives visées au Titre IV. Les pouvoirs conférés à Monsieur le Ministre d'Etat par ce cahier des charges seront exercés par l'Administrateur des Domaines. Par dérogation aux prescriptions de l'article 30 concernant le paiement de l'entreprise, les conditions de paiement feront l'objet d'un accord ultérieur à intervenir entre l'Administration des Domaines et la Compagnie Générale de Télégraphie et de Téléphonie.

La Compagnie Générale de Télégraphie et de Téléphonie est dispensée de tout cautionnement.

ART. 8.

Le Gouvernement Princier s'engage à apporter à l'Ordonnance Souveraine du 30 décembre 1929 les modifications nécessaires pour que, à la date du 1^{er} janvier 1936, les clauses suivantes y soient insérées :

1° Le montant de l'abonnement principal est fixé à 175 francs par an (cent soixante-quinze francs) ne donnant droit à aucune communication gratuite. Toutes les unités de communications enregistrées au compteur de l'abonné, que cet enregistrement soit dû à des communications urbaines ou interurbaines, sont taxées.

2° L'abonnement spécialisé pour l'interurbain est supprimé.

3° La taxe de l'unité de communication urbaine est fixée à 0 fr. 25, à partir des postes d'abonnés : elle est de 0 fr. 50 à partir des cabines publiques.

4° L'article 8 de l'Ordonnance ci-dessus visée est supprimé. Toutefois, la Société s'engage à installer aux frais des abonnés qui en feraient la demande, et à leur domicile, des compteurs enregistreurs de taxes pour leur permettre la vérification du chiffre de leur trafic.

5° Les installations d'abonnés comprenant moins de 11 postes supplémentaires seront obligatoirement réalisées et entretenues par la Société.

6° Les installations d'abonnés comportant un plus grand nombre de postes supplémentaires pourront être réalisées et entretenues soit par la Société, soit par l'abonné. Dans ce dernier cas, elles devront être agréées par la Société, qui aura toujours le droit de vérifier, à toute

époque, le bon état de l'installation de chaque abonné.

7° Les modifications à apporter aux installations existantes pour assurer le fonctionnement en automatique seront à la charge des abonnés. Ces modifications sont réalisées par la Société dans toutes les installations de moins de 11 postes supplémentaires ; elles sont réalisées par la Société ou l'abonné dans les installations comportant un plus grand nombre de postes supplémentaires. Dans ce dernier cas, la Société aura le droit de vérifier le mode d'exécution de ces travaux.

8° La Société s'engage à fournir aux abonnés, sur leur demande, en location, des postes au prix de 40 francs (quarante francs) par an, entretien compris.

9° L'article 6 de l'Ordonnance ci-dessus visée doit être modifié comme suit :

Supprimer : « La taxe des communications excédant le minimum est recouvrable mensuellement ».

Le paragraphe qui suit doit être remplacé par : « Pour les abonnements nouveaux conclus en cours d'année, les redevances d'abonnement pour les mois restant à courir avant le 30 juin ou le 31 décembre de l'année en cours et pour un semestre d'avance devront être payées à la signature du contrat ».

10° L'article 10 doit être remplacé par :

« Tout abonné devra préalablement constituer, pour garantir le paiement des taxes interurbaines et locales, un dépôt de garantie qui ne pourra être inférieur à 50 francs ou au total des taxes perçues pour la durée d'un mois ».

Les dépôts de garantie ne constitueront pas, comme dans l'ancien temps, des provisions sur lesquelles on imputera les taxes, ils demeureront la propriété des abonnés et leur seront remboursés en cas de résiliation, déduction faite des sommes restant dues par l'abonné.

Le relevé du compte de chaque abonné lui sera adressé à la fin de chaque mois et le paiement intégral en devra être effectué dans les cinq jours. A défaut de paiement dans ce délai, un avis de paiement recommandé sera adressé à l'abonné et, après expiration du délai accordé, la communication sera suspendue d'office.

11° Les lignes d'intérêt privé, c'est-à-dire celles qui relient entre eux des postes privés non susceptibles de communiquer avec des postes principaux ou supplémentaires reliés au réseau, pourront être établies sans autorisation ni redevance, à l'intérieur d'une même propriété privée, lorsqu'elles n'auront à emprunter ou surplomber sur leur parcours aucune partie du domaine public ou d'une autre propriété privée. Dans le cas contraire et notamment, si ces lignes doivent relier entre eux des postes installés dans des propriétés privées différentes, leur établissement est subordonné à une autorisation exceptionnelle du Service Téléphonique et leur construction est obligatoirement faite par les soins de ce service, à charge pour les intéressés de lui payer le montant des dépenses réellement faites, majoré de 15 % pour frais généraux.

L'utilisation de ces lignes donnera lieu à la perception d'un droit d'usage annuel fixé à 200 francs (deux cents francs) pour le premier kilomètre ou fraction du premier kilomètre, plus 36 francs (trente-six francs) par hectomètre ou fraction d'hectomètre, excédant le premier kilomètre.

Ces lignes sont obligatoirement entretenues par le Service Téléphonique, moyennant, au choix des intéressés, soit le paiement forfaitaire annuel de 18 francs par hectomètre ou fraction d'hectomètre de ligne à deux fils, soit le remboursement des frais d'entretien effectifs (matière et main-d'œuvre) majorés de quinze pour cent pour frais généraux.

Ces frais de construction sont payables comme suit : 9/10 du montant du devis d'estimation, avant le commencement des travaux et le solde du montant des travaux à 30 jours de la production du mémoire. Les redevances d'usage et d'entretien sont payables dans les mêmes conditions que les redevances d'abonnement.

12° Les Services officiels paient les mêmes redevances et taxes que les abonnés.

Les autres dispositions de cette Ordonnance sont maintenues. Elles ne pourront être modifiées que d'un commun accord entre le Gouvernement et la Société.

Avant le 1^{er} juillet 1935, le Gouvernement devra fournir à la Société tous les renseignements que cette dernière lui demandera sur la nature des installations en service chez les abonnés : postes principaux et supplémentaires, tableaux, etc...; pour que les transformations nécessaires puissent être faites en temps utile chez les abonnés en vue de l'exploitation automatique.

Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires pour qu'il ne soit pas fait obstacle à cette transformation.

ART. 9.

Les taxes interurbaines sont fixées par la Convention douanière franco-monégasque. Le Gouvernement s'engage à ristourner à la Société le montant des sommes qu'il reçoit conformément à cette Convention, et, par ailleurs, la Société versera au Gouvernement le montant de la portion des taxes interurbaines perçues par elle et qui sont à ristourner au Gouvernement Français. En cas de changement des taxes, les sommes payées à la Société ne seront jamais inférieures à ce qu'elles seraient par application du tarif actuel.

ART. 10.

Les prévisions de compte d'exploitation ont été établies en supposant que le total des recettes brutes atteignait 900.000 francs par an, après balance des comptes de partage avec l'Administration française des P.T.T.

Pendant toute la durée du présent contrat, lorsque cette recette sera inférieure à 900.000 francs, le Gouvernement versera à la Société les deux tiers de la moins-value par rapport à 900.000 francs.

Du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1945, au cas où la recette serait supérieure à 900.000, la Société versera au Gouvernement 2/3 de la plus-value par rapport à 900.000, sans que ce versement puisse dépasser 300.000 francs.

A partir du 1^{er} janvier 1946, la Société ristournera 5 % (cinq pour cent) des recettes encaissées par la Société, sous réserve que ces recettes dépassent 947.500 francs.

Ces versements seront faits par la partie qui y sera ainsi obligée dans le mois qui suivra la production des comptes de recettes, même si la part du Trésor monégasque dans les recettes des taxes interurbaines n'est pas définitivement arrêtée d'accord avec le Gouvernement français. Les redressements nécessaires seront faits aussitôt que cette part sera exactement fixée.

ART. 11.

Dès le 1^{er} janvier 1936, le Gouvernement Princier remettra à la Société, avec les documents nécessaires, les recettes qu'il aura encaissées et qui s'appliquent à la période commençant le 1^{er} janvier 1936.

Il fera connaître également les sommes qui pourraient lui être encore dues à cette époque et cédera les créances correspondantes à la Société.

Les dépenses engagées par le Gouvernement avant le 1^{er} janvier 1936 et venant à échéance après cette date, seront à la charge du Gouvernement.

ART. 12.

Dans le cas où par suite de circonstances économiques particulières, la monnaie d'usage dans la Principauté viendrait à subir une dévalorisation qui conduirait à une élévation du coût de la vie et pour toute autre raison qui obligerait la Société à augmenter ses dépenses, le Gouvernement Princier, après justification, accepterait de réviser les montants des taxes d'abonnement et de conversation, dont il est parlé à l'article 8.

D'autre part, si une revalorisation de la monnaie avait pour conséquence une diminution des dépenses d'exploitation de la Société, celle-ci accepterait d'envisager une réduction éventuelle des taxes d'abonnement et de conversation dont il est parlé à l'article 8.

Dans les deux cas, les prix nouveaux seraient arrêtés par la Commission prévue à l'article 19 ci-après.

Si l'exploitation se manifestait déficitaire, pour toute cause non imputable à la gestion de la Société, ou si, pour une raison quelconque, les taxes ne pouvaient pas être augmentées de façon à absorber le déficit d'exploitation de la Société, cette dernière aurait le droit de demander au Gouvernement Princier de combler lui-même ce déficit et, en cas de refus, la Société pourrait demander la résiliation de la présente Convention. Dans ce cas, le Gouvernement paierait à la Société :

1° le montant du capital qui n'aura pas été encore amorti, étant spécifié que l'amortissement devra se faire chaque année par 1/25, avant toute distribution de dividende et que, dans le cas où les bénéfices réalisés annuellement ne permettraient pas cet amortissement, la charge en serait reportée sur l'exercice suivant ;
2° le montant justifié des installations faites par elle qui n'auront pas pu être amorties, intérêts à 6 % l'an compris.

ART. 13.

Si la Société désire voir prolonger la période de 25 ans de la gérance, elle devra, avant le 31 décembre 1950, demander, par lettre recommandée, au Gouvernement si celui-ci entend prolonger la durée de la présente Convention.

Le Gouvernement devra répondre à la Société avant le 1^{er} avril 1951. Faute de réponse du Gouvernement, le contrat serait de plein droit prorogé pour une nouvelle période de vingt-cinq années aux conditions de la présente Convention.

Si le Gouvernement entend instituer un nouveau mode de gérance, la Société aura un droit de préférence, si elle accepte les conditions de la Convention préparée pour la nouvelle gérance.

ART. 14.

En cas de non renouvellement de la présente Convention, la Société ouvrira, pour les travaux nécessaires à la bonne marche du Service Téléphonique pendant les dix dernières années de la période de gérance, un compte spécial où seront portées les dépenses relatives aux travaux suivants, qui devront être préalablement approuvés par le Gouvernement :

- augmentation de l'importance du Central pour satisfaire à un afflux d'abonnés, de circuits ou un accroissement de trafic ;
- lignes nouvelles construites pour le rattachement de nouveaux abonnés ou le transfert d'anciens abonnés ;
- postes nouveaux fournis en location à des abonnés à partir du 1^{er} janvier 1950.

Ces dépenses seront inscrites à un compte courant, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant comme base un taux uniforme et forfaitaire de 1/15 (un quinzième) de leur montant initial.

Quand la gérance aura pris fin, le total des sommes non encore amorties dans les années qui précèdent sera remboursé par l'Etat en fin de Convention. Ces sommes seront versées à la Société dans les trois mois qui suivront la fin de la période de gérance.

ART. 15.

A dater du 1^{er} janvier 1956, la Société sera tenue d'exécuter aux frais du Gouvernement les travaux que celui-ci jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, le Gouvernement remettra à la Société, avant le 1^{er} mai de chaque année, le programme des travaux qu'elle sera tenue d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Les dépenses correspondantes seront payées par le Gouvernement au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

ART. 16.

A la fin de la vingt-cinquième année de gérance, c'est-à-dire le 31 décembre 1960, si le Gouvernement reprend l'exploitation du téléphone, il aura la faculté de racheter à dire d'expert, l'outillage et les pièces de rechange

utilisés par la Société pour les différents travaux d'entretien du Central de montage et de réparation des installations extérieures.

ART. 17.

Le Gouvernement exercera un contrôle sur la Société par un fonctionnaire qu'il désignera ; ce contrôle portera sur l'exploitation technique.

Le Gouvernement aura accès en tout temps dans les locaux dépendant de l'exploitation. Il pourra s'assurer du bon fonctionnement de tout ou partie des installations, tant du Central que des abonnés et des lignes.

La nature des essais et la façon de les réaliser seront déterminées d'un commun accord entre le Gouvernement et la Société.

Les réclamations éventuelles des usagers seront inscrites sur un registre spécial où seront portées les conclusions des enquêtes faites et les suites données à ces réclamations.

Il sera également tenu des registres d'entretien et de dérangements survenus tant au Central qu'à l'extérieur. Ces différents registres seront tenus à la disposition du Gouvernement.

Les modifications éventuelles à apporter à l'installation ne seront réalisées qu'après avis conforme du Gouvernement.

La Société s'engage à faire connaître au Gouvernement le nom de ses fournisseurs. Le Gouvernement pourra, s'il le désire, vérifier la qualité du matériel fourni.

En cas de désaccord entre la Société et le Gouvernement, il sera procédé à un arbitrage dans les conditions prévues à l'article 19.

Le Gouvernement pourra mettre la Société en demeure de faire cesser tel état de choses préjudiciable qu'il aurait constaté ; la mise en demeure se fera par simple lettre recommandée.

Faute pour la Société de ne pas s'être exécutée dans le mois qui suivra cette mise en demeure, la question soulevée sera soumise à l'arbitrage de la Commission prévue à l'article 19. Cette Commission pourra prendre telle décision qu'elle jugera utile et prononcer, le cas échéant, la déchéance de la Société.

ART. 18.

En cas de guerre ou d'émeutes, le Gouvernement aura le droit de réquisitionner, en tout ou partie, les installations téléphoniques, mais seulement à titre provisoire et aussi longtemps que les circonstances anormales subsisteront.

Dans ce cas, le Gouvernement Princier indemnisera la Société des dommages qu'elle aura pu subir du fait de ces circonstances et de la suspension de son exploitation.

ART. 19.

En cas de désaccord, dans l'interprétation des clauses de la présente Convention ou même en présence d'une situation non réglée par les dites clauses et d'une façon générale en cas de force majeure, modifiant cette situation, les parties contractantes déclarent s'en rapporter à l'arbitrage d'une Commission de trois membres dont l'un sera désigné par le Gouvernement, un autre par la Société et le troisième par les deux premiers. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le délai de 15 jours, la désignation du troisième membre sera faite par le Président de la Cour d'Appel de Monaco. Les décisions de cette Commission seront sans appel ; elles devront être rendues dans un délai de trois mois après sa constitution.

Les frais d'arbitrage seront supportés par les deux parties.

ART. 20.

En cas d'arrêt total ou partiel de l'exploitation, le Gouvernement prendra, aux frais et risques de la Société, des mesures provisoires nécessaires pour assurer la continuité de l'exploitation.

En même temps, il mettra la Société en demeure, dans un délai fixé, d'assurer la reprise normale de l'exploitation. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

Il est fait expressément réserve de tous les cas de force majeure au profit de la Société.

ART. 21.

Dans tous les cas où la déchéance sera envisagée, celle-ci ne pourra être prononcée que

par la Commission prévue à l'article 19. Cette Commission, en prononçant la déchéance, en fixera les clauses financières, en tenant compte des capitaux investis, du temps restant à courir pour l'exploitation normale primitivement prévue pour la Société et des responsabilités qui pourraient être mises à sa charge.

Tous les droits de timbre et d'enregistrement de la présente Convention et de ses annexes sont à la charge de l'Administration des Domaines.

Paris, le 18 mars 1935.

Lu et approuvé,

C^o G^o de Télégraphie et de Téléphonie,
Le Directeur Général,
(Signé :) Lucien CERF.

Monaco, le 20 mars 1935.

L'Administrateur des Domaines,
(Signé :) Ch. PALMARO.

Visé conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine du 16 juillet 1926.

Le Conseiller de Gouvernement
pour les Finances,
(Signé :) DE CASTRO.

Le Ministre d'Etat,

(Signé :) M. BOUILLOUX-LAFONT.

Visé pour timbre.

Enregistré à Monaco, le 23 mars 1935, f^o 35,
r^o, c^o 1. Gratis. — (Signé :) HONNORAT.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque Société Monégasque des Téléphones, présentée par M. Lucien Cerf, ingénieur;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 8 avril 1935, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de trois cent mille francs, (300.000) divisé en six cents (600) actions de cinq cents (500) francs chacune, d'une part;

Vu, d'autre part, l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, le 10 avril 1935, portant modifications à l'article deuxième et au onzième paragraphe, formant le neuvième, de l'article vingt-quatrième des dits Statuts;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909;

Vu la Loi n^o 71 du 3 janvier 1924;

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 1^{er} mai 1935;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 mai 1935;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque Société Monégasque des Téléphones est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet des 8 et 10 avril 1935.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés dans le Journal de Monaco dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi n^o 71 du 3 janvier 1924.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissements industriels, commerciaux ou autre demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai mil neuf cent trente-cinq.

Le Ministre d'Etat,

M. BOUILLOUX-LAFONT.

ERRATUM à l'Arrêté du 15 mai 1935, inséré au Journal de Monaco du 16 mai 1935.

Lire l'article 1^o comme suit :

« Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 6 de notre Arrêté du 3 janvier 1935, sont modifiées comme suit : ».

P. le Maire, p. o.,

Le Secrétaire en Chef de la Mairie,
S. JASPARD.

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS

Un service de Requiem a été célébré samedi matin à 10 heures, en l'église Sainte-Dévote, à la mémoire du Maréchal Pilsudski, par les soins du Consulat de Pologne à Monaco.

S. A. S. le Prince S'était fait représenter par le Général Weiller qui avait pris place dans le chœur. Son Exc. M^{gr} Clément, Evêque de Monaco, entouré de M^{gr} Andrieux, Vicaire Général, et du Chanoine Retz, Curé de la paroisse, présidait la cérémonie.

L'église était entièrement tendue de noir. Un catafalque avait été dressé au milieu du transept.

Les porte-drapeau des Colonies, se tenaient au pied de la balustrade du chœur.

Au premier rang de l'assistance, des fauteuils avaient été réservés à M. Oxner, Consul de Pologne, et à M. de Janasch, représentant la Colonie Polonaise.

A droite du catafalque, se trouvaient M. Louis de Castro, Conseiller de Gouvernement, représentant S. Exc. le Ministre d'Etat, le Docteur Richard, Grand Croix de l'Ordre de Saint-Charles, M. Labande, Vice-Président du Conseil d'Etat; à gauche, S. Exc. M. Mauran, Directeur du Cabinet du Prince, et le Chef d'Escadron Bernard, Commandant du Palais; au haut de la nef, à droite, les Conseillers d'Etat; à gauche, les Membres du Corps Consulaire accrédité. M. le Secrétaire d'Etat Roussel-Despierre s'était fait excuser.

La messe a été chantée par M. l'Abbé Baudoin, assisté de l'Abbé Oliji.

Au cours de la cérémonie, la Maîtrise de Sainte-Dévote, sous la direction de M. Ricord, organiste, s'est fait entendre.

M^{gr} Andrieux a donné l'absoute.

A l'issue de la cérémonie, le Représentant de S. A. S. le Prince et les assistants ont exprimé leurs condoléances à M. le Docteur Oxner.

La Commission des Fêtes et des Sports de la Municipalité a donné, dimanche dernier, une Fête Infantine fleurie et costumée sur le quai Albert I^{er}. Favorisée par le temps, elle avait attiré un nombreux public où l'on remarquait les principales personnalités de Monaco autour de M. Jioffredy, premier Adjoint, représentant le Maire.

Le jury a décerné de nombreuses bannières (dont les principales étaient dues au talent de M^{lle} Ciompi), aux voitures, tricycles, autos, ainsi qu'aux groupes à pied et aux isolés.

Le soir, un tournoi de Baskett-Ball a mis aux prises plusieurs Sociétés féminines et a donné les résultats suivants :

Fémima-Sports Monaco bat Sports-Réunis par 43 points à 15.

Nice-Sports bat Olympia de Nice par 48 à 14.

Dans son audience du 13 mai 1935, la Cour d'Appel a rendu les arrêts ci-après :

Appel par K. G.-C., courtier en bijoux, né le 1^{er} juillet 1895, à Tiflis (Georgie), sans domicile habituel, du jugement du Tribunal Correctionnel du 12 mars 1935, qui l'avait condamné à un an de prison et 200 francs d'amende, pour abus de confiance. — Arrêt confirmatif;

Appel, par le Ministère Public et par G. A.-C., épouse M., commerçante, née le 16 mai 1896, à Elva, Province de Cuneo (Italie), demeurant à Monaco, du jugement rendu le 5 mars 1935 par le Tribunal Correctionnel, qui avait condamné G. A.-C., épouse M., à 25 francs d'amende, avec sursis, pour coups et blessures volontaires; avait déclaré le sieur M., son mari, civilement responsable; l'avait en outre condamnée à payer à la partie civile la somme de 400 francs à titre de dommages intérêts. — Arrêt confirmatif purement et simplement le jugement attaqué et déclarant irrecevable l'appel incident de la partie civile.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS DE CONVOCATION

D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les modalités du financement approuvé en principe par l'Assemblée du 16 Avril dernier pour renforcer la trésorerie de la Société devant être révisées et une émission se révélant préférable dans l'intérêt social, Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le Lundi 8 Juillet 1935, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1^o Emission d'Obligations éventuellement convertible en Actions à compter du 1^{er} Avril 1937, pouvant entraîner, à partir de cette date et par voie de conséquence, l'augmentation du Capital Social et des modifications à apporter aux articles 5, 6 et 9 des Statuts.
- 2^o Modalités de l'opération; détermination du droit de préférence offert aux Actionnaires; pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévus aux Statuts.

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

1^o Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée;

2^o Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque avant le 28 Juin, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

JETONS DE PRÉSENCE. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 2 francs par action et 1 franc par cinquième, présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ MONEGASQUE DES TÉLÉPHONES

(EN FORMATION)

Au capital de 300.000 francs à libérer entièrement au moment de la souscription

AVIS DE SOUSCRIPTION

Le Fondateur de la Société informe les souscripteurs éventuels d'actions de vouloir bien faire parvenir leur bulletin de souscription accompagné du montant de leur versement en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco.

Les souscriptions seront servies dans l'ordre et au prorata des demandes.

La souscription sera close le 31 mai 1935.

(Signé :) LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, Notaire
41, rue Grimaldi, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DES TÉLÉPHONES

Au Capital de 300.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 22 Mai 1935.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 8 et 10 avril 1935,

M. Lucien CERF, ingénieur, ancien élève de l'Ecole Polytechnique, Officier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, 82, avenue de Suffren (XV^e),

A établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque qu'il se propose de fonder :

STATUTS

TITRE I

Formation. — Objet. — Dénomination.

Siège Social.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une Société Anonyme qui sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco exclusivement :

1° l'obtention, l'acquisition, l'exploitation et la cession de toutes concessions et de toutes entreprises publiques ou privées, concernant la téléphonie par tous moyens ;

2° la fabrication, l'achat la vente, la location, l'installation par tous moyens de tous appareils et objets se rattachant directement à l'exploitation des dites concessions.

3° et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles et même immobilières, se rattachant directement aux objets ci-dessus.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de *Société Monégasque des Téléphones*.

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 8, rue Grimaldi. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital Social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à trois cent mille francs et divisé en six cents actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées lors de la souscription.

Il peut être augmenté une ou plusieurs fois, par délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire.

ART. 7.

En cas d'augmentation de capital social par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises, libérées des versements appelés et exigibles, auront (eux ou leurs cessionnaires) un droit respectif de préférence à la souscription des actions nouvelles au prorata du nombre de titres que chacun possèdera alors.

Toutefois, l'Assemblée Générale pourra, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider qu'un tiers au maximum de la totalité des actions nouvelles à émettre sera placé, par les soins du

Conseil d'Administration, au mieux des intérêts de la Société.

Ceux d'entre les actionnaires qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles, pourront se réunir pour exercer leur droit, sans qu'il puisse, de ce fait, résulter une souscription indivise, la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Celles des actions nouvelles, pour lesquelles les actionnaires n'auraient pas fait usage de leur droit respectif, préférentiel de souscription, seront placés, par les soins du Conseil d'Administration, au mieux des intérêts de la Société.

Les conditions, les formes et les délais, dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclamé, seront réglés par le Conseil d'Administration.

ART. 8.

En cas d'augmentation du capital, le montant des actions à souscrire est payable :

un quart, soit cent vingt-cinq francs, lors de la souscription ;

Et le surplus, selon les appels de fonds du Conseil d'Administration.

ART. 9.

Toutes sommes dont le paiement n'est pas effectué à la date déterminée, porte intérêt de plein droit, en faveur de la Société, pour chaque jour de retard à raison de six pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une sommation ou autre formalité.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable, et il ne lui est payé aucun dividende.

ART. 10.

La Société pourra faire vendre les titres dont les versements sont en retard, quinze jours après un avis publié dans le *Journal de Monaco* et envoyé sous pli recommandé à tout actionnaire retardataire à l'adresse indiquée dans son bulletin de souscription.

Cette vente pourra avoir lieu sans mise en demeure et sans autre formalité, en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse de Paris par le ministère d'un agent de change si les actions sont cotées, ou, dans le cas contraire, aux enchères publiques par le ministère d'un notaire, aux prix et conditions stipulés par le Conseil d'Administration.

Les titres des actions ainsi vendues deviendront nuls de plein droit et il en sera délivré aux acquéreurs de nouveaux sous les mêmes numéros.

Le produit net de la vente des dites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié qui reste débiteur de la différence s'il y a déficit ou qui profite de l'excédent s'il en existe.

La Société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente, soit simultanément avec cette vente.

ART. 11.

Les actions sont et restent nominatives, même après leur entière libération.

Les titres provisoires ou définitifs sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil d'Administration. La signature d'un administrateur pourra être soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.

ART. 12.

La propriété des actions est établie par une inscription sur les registres de la Société.

Leur cession s'opère par une déclaration de transfert et, s'il y a lieu, par une acceptation de transfert signées, la première par le cédant et la deuxième, par le cessionnaire, ou leurs mandataires.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un agent de change ou un notaire. Dans tous les cas, il n'y a lieu, de la part de la Société, à aucune garantie de l'individualité et de la capacité des parties.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

La cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne ou société déjà actionnaire, qu'avec l'agrément du Conseil d'Administration.

En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par écrit, la déclaration à la Société. Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, qualité, demeure et nationalité du cessionnaire. Le certificat d'inscription des actions à transférer sera joint à la déclaration.

Dans le mois de la date de la déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou sur le refus du transfert. En cas d'acceptation, le transfert s'opérera comme il est dit ci-dessus. Si le Conseil refuse le transfert, il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son refus ; d'ailleurs, la décision du Conseil d'Administration ne sera pas motivée et elle ne pourra engendrer aucune responsabilité à sa charge.

Le Conseil d'Administration — outre le droit absolu qu'il a de refuser le transfert — aura la faculté de faire exercer un droit de préemption sur les actions dont le transfert sera demandé. A cet effet, et pendant le mois qui suivra la déclaration ci-dessus prévue, le Conseil d'Administration pourra faire racheter les actions, objet du transfert, par toute personne ou société qu'il lui plaira de désigner, et moyennant un prix qui ne pourra être supérieur à celui que l'Assemblée Générale ordinaire fixera chaque année, d'après les résultats du dernier inventaire, comme devant être le prix maximum auquel les actions pourront être cédées jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire de l'année suivante. Jusqu'à la réunion de la première Assemblée Générale ordinaire annuelle, le prix sera du montant dont l'action aura été libérée, majoré de l'intérêt à 6 % (six pour cent) l'an, à compter du jour de la constitution définitive de la Société.

La mutation au nom de l'acquéreur désigné par le Conseil d'Administration sera régularisée d'office par un délégué spécial du Conseil, sur sa signature, et s'il y a lieu, sur celle du cessionnaire, sans qu'il soit besoin de celle du cédant.

Si, dans le délai sus-fixé, le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision de refus du transfert ou n'a pas désigné un cessionnaire, ou si, l'ayant désigné, il n'a pas régularisé la cession, le transfert sera exécuté au nom de la personne ou société indiquée dans la déclaration faite par l'actionnaire cédant.

Les dispositions qui précèdent, seront — pour autant qu'elles pourront l'être — applicables à tous les cas de cession, même aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ainsi qu'aux mutations au profit de donataires ou légataires.

En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers et représentants auront un délai de six mois pour faire connaître, par écrit, à la Société, la personne à laquelle ils entendent faire l'attribution des actions ayant appartenu à leur auteur. Ils devront joindre à leur notification, le certificat d'inscription des actions, ainsi que toutes pièces justificatives nécessaires.

Le Conseil d'Administration aura un délai d'un mois, à partir de cette notification, pour faire exercer le droit de préemption ci-dessus prévu. Faute par le Conseil de l'avoir fait exercer dans le dit délai, ou en cas d'exercice de ce droit, de n'avoir pas, dans le même délai, régularisé la cession, l'attribution projetée devra être admise.

A défaut par les dits héritiers et représentants d'avoir présenté un attributaire dans les six mois du décès, ils seront tenus de céder les actions de leur auteur à l'acquéreur désigné par le Conseil d'Administration, et au prix déterminé comme dit plus haut.

ART. 13.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 14.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 15.

Les actionnaires ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent, au delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III

Bons. — Obligations.

ART. 16.

La Société pourra, par délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, émettre des bons ou obligations.

Sauf décision contraire, le Conseil d'Administration déterminera le taux d'intérêt, les délais d'amortissement et toutes autres conditions des émissions. Les règles ci-dessus tracées pour la forme et la transmission des actions seront, sauf décision contraire, applicables aux bons et obligations.

TITRE IV

Administration de la Société.

ART. 17.

La Société est administrée par un Conseil, composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 18.

Les administrateurs sont nommés pour six ans. Le Conseil se renouvelle par tiers tous les deux ans de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six années.

Le roulement a lieu par ancienneté de nomination. Les membres sortant sont rééligibles. La faillite ou la liquidation judiciaire d'un administrateur, entraîne « ipso facto » la cessation de ses fonctions.

ART. 19.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ou s'adjoindre de nouveaux membres dans les limites de l'article 17 jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, qui procède à l'élection définitive. Le remplacement par le Conseil d'Administration doit être fait dans le plus bref délai, si le nombre des Administrateurs est descendu au-dessous de trois.

L'administrateur nommé en vertu du présent article, peut exercer ses fonctions sans attendre la prochaine Assemblée Générale.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice des fonctions de son prédécesseur.

ART. 20.

Chaque administrateur doit être propriétaire, pendant la durée de son mandat, de vingt actions de la Société.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie de tous les actes de gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 21.

Chaque année, après l'Assemblée Générale ordinaire, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un ou deux Vice-Présidents ; ils peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président ou des Vice-Présidents, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, laquelle peut être étrangère à la Société.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration se réunit, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège social ou partout ailleurs, sur la convocation du Président, de l'un des Vice-Présidents ou de la moitié de ses membres.

Le mode de convocation sera déterminé par le Conseil.

Lorsque le Conseil n'est composé que de trois membres, la présence effective de deux membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Quand, au contraire, le Conseil est composé de plus de trois membres, la présence effective d'au moins trois membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout administrateur absent, peut donner pouvoir à un de ses collègues, par lettre — à annexer au procès-verbal — de voter, à ses lieu et place, sur des questions déterminées, sans que le même administrateur puisse réunir plus de deux voix, y compris la sienne.

Tout administrateur absent peut envoyer son vote par lettre — à annexer au procès-verbal — sur des questions déterminées.

Les décisions sont prises à la majorité des votes émis. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante, sauf dans le cas où le Conseil délibérerait avec le concours de deux membres seulement.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment,

vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de la séance et dans les copies ou extraits à en délivrer, des noms des administrateurs présents ou représentés et de ceux des administrateurs absents non représentés.

ART. 23.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de la séance et un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou l'un des Vice-Présidents du Conseil, ou par deux administrateurs ayant ou non pris part à la délibération et, en cas de dissolution, par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

ART. 24.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations rentrant dans son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

1° il règle et arrête les dépenses générales d'administration ;

2° il nomme et révoque tous agents et employés, fixe leurs salaires, émoluments, remises, gratifications, secours et indemnités de tous genres, il organise toutes caisses de retraites et de secours et toutes caisses d'assurances ;

3° il reçoit et paie toutes sommes en capital, intérêts et accessoires ; il effectue le retrait de tous titres, pièces et sommes déposés dans toutes caisses publiques et particulières ; il pourvoit à l'emploi des fonds disponibles et des fonds de réserve ;

4° il statue sur toutes concessions de travaux et installations, sur les traités et marchés de toute nature, les exécute, cède, modifie, proroge, résilie avec ou sans indemnité ;

5° il prend et donne à bail tous biens, meubles et immeubles et toutes concessions ou entreprises, il passe tous contrats d'affermage ou d'amodiation de concessions ou entreprises quelconques ;

6° il fait toutes constructions, installations et aménagements ;

7° il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement ; toutefois, les emprunts sous forme de création de bons ou d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée Générale extraordinaire ;

8° il consent tous gages, nantissements, hypothèques et autres garanties, il fait tous prêts, souscrit, endosse et accepte tous mandats, lettres de change et effets de commerce ; il cautionne et avalise ;

9° il achète, vend, échange, acquiert et aliène, par tous moyens, tous biens et droits mobiliers et tous immeubles et droits immobiliers ;

10° il acquiert et cède toutes concessions et entreprises de travaux publics, les modifie et résilie ;

11° il prend tous intérêts et participations dans toutes opérations rentrant dans l'objet de la présente Société et de nature à en favoriser le développement, il concourt à la formation de toutes sociétés particulières, il fait tous apports en société, il souscrit, achète et revend toutes actions, parts d'intérêts et participations ;

12° il représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, obtient tous jugements et arrêts, y acquiesce, s'en désiste ou les fait exécuter par tous les moyens et voies de droit ;

13° il fait tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements, ainsi que toutes manlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques avant ou après paiement ;

14° il convoque les Assemblées Générales et arrête l'ordre du jour, il dresse les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent leur être soumis ; il leur fait toutes propositions relatives aux amortissements et aux dépréciations de l'actif et propose la répartition des dividendes ; il leur soumet toutes les propositions de modifications ou additions aux Statuts, conformément à l'article 38 ci-après.

ART. 25.

Le Conseil d'Administration peut créer un Comité de Direction dont il détermine la composition, la rémunération et les pouvoirs. Ces pouvoirs, une fois donnés, subsistent jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil peut, en outre, déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs Directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non et même étrangers à la Société, pour l'administration courante et la direction technique et commerciale.

Il peut, en outre, conférer les pouvoirs à telles personnes que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut autoriser ses délégués à consentir des substitutions de pouvoirs.

Il fixe les attributions, émoluments et avantages du Comité de Direction, des administrateurs-délégués, directeurs et mandataires quelconques et passe avec eux, s'il le juge à propos, tous contrats déterminant la durée de leurs fonctions.

Ces mandataires, et en général tous agents appointés de la Société, peuvent être, au gré du Conseil, rémunérés par une participation, à passer par frais généraux, dans les bénéfices sociaux ou dans les bénéfices d'affaires déterminées qui auront été traitées ou dirigées par leurs soins.

ART. 26.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société ; ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

ART. 27.

Les administrateurs touchent, en dehors de l'attribution qui leur est faite sur les bénéfices par l'article 43 ci-après, des jetons de présence, dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle et dont la répartition est déterminée par le Conseil.

TITRE V

Commissaires des Comptes.

ART. 28.

Il est nommé, chaque année, en Assemblée Générale, au moins trois commissaires, actionnaires ou non ; toujours rééligibles, chargés de remplir la mission de surveillance prescrite par la loi. Leur rémunération, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

La nomination des commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires, doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco.

Ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires démissionnés ou empêchés.

TITRE VI

Assemblées Générales.

ART. 29.

Il est tenu une Assemblée Générale ordinaire, chaque année, dans le courant du premier semestre de l'année sociale qui suit la clôture de l'exercice.

En outre de l'Assemblée Générale annuelle, des Assemblées Générales peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration, toutes les fois qu'il en reconnaît l'utilité et par les commissaires en cas d'urgence.

Le Conseil d'Administration devra convoquer l'Assemblée dans le délai de trente jours, s'il en est requis par un ou plusieurs actionnaires, représentant un dixième au moins du capital social ; les requérants indiqueront les questions sur lesquelles l'Assemblée aura à délibérer.

A défaut, par le Conseil d'Administration, d'obtempérer à cette réquisition dans le délai sus-indiqué, la convocation sera valablement faite par les requérants eux-mêmes.

Les réunions auront lieu à Monaco, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

ART. 30.

Les convocations aux Assemblées sont faites quinze jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*, et par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires.

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours pour les Assemblées extraordinaires ou pour les Assemblées ordinaires réunies extraordinairement.

En cas d'augmentation du capital social, les Assemblées qui auront à statuer sur la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement et sur la vérification et l'approbation des apports en nature et des avantages particuliers, pourront être convoquées, la première, deux jours et la seconde six jours seulement à l'avance.

ART. 31.

L'Assemblée Générale ordinaire, se compose des actionnaires, propriétaires de dix actions au moins, libérées des versements exigibles.

Toutefois, les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'Assemblée.

Les propriétaires d'actions ont le droit d'assister aux Assemblées Générales si leurs actions ont été inscrites à leur nom quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Ces délais pourront être réduits et même supprimés par décision du Conseil d'Administration.

ART. 32.

Sauf ce qui est dit ci-dessus sous l'article 31, deuxième alinéa, nul ne peut se faire représenter aux Assemblées, si ce n'est par un mandataire membre lui-même de l'Assemblée.

Néanmoins, peuvent y être représentés, les femmes mariées, par leur mari; les mineurs et les interdits par leur tuteur; les nus-propriétaires par les usufruitiers et vice-versa; les sociétés et établissements publics par un délégué quelconque.

La forme des pouvoirs et le délai pour les produire sont déterminés par le Conseil d'Administration.

ART. 33.

L'Assemblée ordinaire ou extraordinaire est présidée par le Président ou l'un des Vice-Présidents du Conseil d'Administration ou, à leur défaut, par un administrateur délégué, à cet effet, par le Conseil.

Les deux membres de l'Assemblée représentant le plus grand nombre d'actions et acceptant remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris en dehors de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux.

Cette feuille est certifiée par le Bureau; elle sera déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant, actionnaire.

ART. 34.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Conseil d'Administration, sauf ce qui est dit à l'article 29, pour le cas où la convocation est faite à la requête d'actionnaires ou des commissaires.

Il ne peut être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour.

ART. 35.

Sauf ce qui sera dit aux articles 38 et 45 ci-après, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Chaque membre de l'Assemblée ordinaire ou extraordinaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

ART. 36.

Les Assemblées ordinaires doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, dans le mois qui suit la date fixée pour la première et la convocation peut en être faite huit jours seulement à l'avance. Cette seconde Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre d'actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

ART. 37.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et celui des Commissaires.

Elle statue sur les comptes; elle fixe le dividende à répartir.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine, s'il y a lieu, la rémunération du Conseil d'Administration et des commissaires.

Elle décide l'amortissement total des actions ou leur amortissement partiel, par voie de tirage au sort ou autrement.

Enfin elle délibère et statue souverainement — dans les limites de sa compétence — sur tous les intérêts de la Société.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires, à peine de nullité.

ART. 38.

L'Assemblée Générale extraordinaire délibérant comme il est dit ci-après, peut modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle peut notamment décider :

1° l'extension ou la restriction de l'objet social; 2° le changement de dénomination de la Société; 3° l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports, soit contre espèces;

4° la réduction du capital, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un rachat d'actions ou d'un échange de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, avec ou sans soule à payer ou recevoir, mais la soule ne pouvant avoir pour but que de faciliter les échanges;

5° la fusion ou l'alliance de la Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer, quel que soit leur objet; la cession ou l'affermage de tout l'actif social, son apport à toute société existante ou à créer;

6° la prolongation ou la réduction de la durée de la Société ou sa dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit;

7° la modification du partage des bénéfices et de l'actif social, la création d'actions de priorité;

8° la modification de la composition de l'Assemblée ordinaire, du calcul des voix et de la majorité fixée;

9° l'émission de bons ou d'obligations.

Elle ne peut, toutefois, changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions dont il est propriétaire, à la condition toutefois qu'elles soient libérées des versements appelés et exigibles, peut prendre part aux délibérations; mais dans les cas prévus au présent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit à l'article 35 ci-dessus; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le *Journal de Monaco* et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

ART. 39.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président, les scrutateurs et le secrétaire du Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou l'un des Vice-Présidents du Conseil, ou par deux administrateurs et, en cas de dissolution, par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

ART. 40.

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires, ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

TITRE VII

Année sociale. — Etats de situation. — Inventaire.

ART. 41.

L'année sociale ou exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera dès la date de constitution de la Société, pour finir le trente et un décembre mil neuf cent trente-six.

ART. 42.

Le Conseil d'Administration dresse, chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société; cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour, au plus tard, avant l'Assemblée Générale; ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VIII

Répartition des bénéfices.

ART. 43.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que des dépréciations, amortissements, réserves et provisions jugés utiles par le Conseil et ratifiés par l'Assemblée Générale, constituent les bénéfices nets.

Dans les charges sociales, sera comprise une somme suffisante pour amortir chaque année un vingtième du capital originaire.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé la somme nécessaire pour servir aux actions, à titre de pre-

mier dividende, six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'un exercice ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des exercices suivants.

Sur le surplus, il est attribué vingt pour cent au Conseil d'Administration.

Le solde des bénéfices — sauf le prélèvement de telle somme jugée utile par l'Assemblée Générale, pour tout report à nouveau ou toute affectation à des réserves extraordinaires, fonds d'amortissement des actions, de prévoyance ou autres — est versé aux actions à titre de superdividende.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le droit au premier dividende et au remboursement du capital.

ART. 44.

Le paiement du dividende se fait aux époques fixées par le Conseil d'Administration, qui peut, avant ou après la clôture de l'exercice, procéder à la répartition d'un acompte si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

Le Conseil d'Administration aura la faculté de payer le dividende au moyen de l'envoi, à leurs titulaires, de chèques barrés.

TITRE IX

Dissolution. — Liquidation.

ART. 45.

L'Assemblée Générale peut, ainsi qu'il est dit ci-dessus à l'article 38, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer valablement, réunir les conditions fixées à l'article 38 ci-dessus.

A défaut de convocation par les administrateurs, les commissaires peuvent réunir l'Assemblée Générale.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 46.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

En cas de démission ou d'empêchement des liquidateurs, l'Assemblée Générale ordinaire, convoquée par l'actionnaire le plus diligent, pourvoit à leur remplacement.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport ou la cession à toutes sociétés constituées ou à constituer, quel que soit leur objet, ou à tous tiers, de la totalité ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, moyennant tels prix et rémunérations qu'ils jugent convenables, même si ces prix et rémunérations consistent en titres, pourvu que ceux-ci soient entièrement libérés.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la Société.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et l'extinction des engagements sociaux, sera employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu.

Le solde, s'il en existe un, constituera le boni de liquidation et sera réparti entre les actionnaires.

Au cas où l'actif à répartir comprendrait des éléments autres que des deniers comptants, la valeur en serait fixée souverainement par l'Assemblée Générale qui en ordonnerait la répartition.

TITRE X

Contestations.

ART. 47.

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, les administrateurs et les commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile au lieu du siège

social et toutes assignations et significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général.

ART. 48.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature, doit en faire, au moins un mois avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation. Les significations auxquelles donne lieu la procédure, sont adressées uniquement à ce ou ces commissaires; aucune signification individuelle ne peut être faite aux actionnaires.

En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux tribunaux en même temps que la demande.

TITRE XI

Constitution de la Société.

ART. 49.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux;

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts;
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement;
nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

ART. 50.

Pour faire publier les présents Statuts et tous procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 22 mai 1935, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 22 mai 1935, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétaire Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 23 mai 1935.

LE FONDATEUR.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. M^e LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant Jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent trente-cinq,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^e le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, Son Administrateur, demeurant et domicilié à Monaco,

Contre :

M. Auguste-Henri BENOIT, propriétaire, demeurant à Monaco, rue Plati, chalet Victor-Louis.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'un immeuble sis à Monaco, quartier du Canton, cadastré n° 69 p de la section A, de la contenance approximative de quatre-vingt-six mètres carrés quatre-vingt-seize décimètres carrés, comprenant une maison élevée d'un étage sur rez-de-chaussée et le terrain sur lequel elle est bâtie, confrontant : du nord-est et du sud-est, l'avenue Crovetto frères prolongée; du sud-ouest, la rue Plati; et du nord-ouest, la propriété Campora.

Le dit immeuble reconnu nécessaire à la construction de la route reliant la rue Plati à l'avenue Crovetto frères, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 29 août 1912 et 13 juillet 1914.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de cent quarante-six mille francs, comprenant toutes causes de dommages pouvant résulter de la dite expropriation, ci..... 146.000 fr.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi, quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 23 mai 1935.

L'Administrateur des Domaines.

CH. PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. M^e LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant Jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent trente-cinq,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^e le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, Son Administrateur, demeurant et domicilié à Monaco,

Contre :

M^{me} veuve FERRIER, propriétaire, demeurant à Chazelles-sur-Lyon (Saône-et-Loire).

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain sise à Monte-Carlo, quartier de la Rousse, cadastrée n° 216 p de la section E, de la contenance approximative de quarante-trois mètres carrés trente-huit décimètres carrés, confrontant : de l'est, le Domaine acquéreur de M. Estivan; du sud, le surplus de la propriété villa Marianne; de l'ouest, le Domaine acquéreur de M^{me} Casalini; et du nord, le boulevard d'Italie.

Le dit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard d'Italie, ainsi qu'il résulte des Ordonnances-Loi du 1^{er} juin mil neuf cent trente-trois et l'Ordonnance Souveraine du 27 octobre suivant.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de soixante mille francs, pour toute cause de dommages causés tant par l'expropriation que par l'exécution des travaux, ci..... 60.000 fr.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 23 mai 1935.

L'Administrateur des Domaines,

CH. PALMARO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,

Docteur en droit, Notaire

41, rue Grimaldi, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

ANGLO CONTINENTAL HOLDING COMPANY

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 16 mai 1935.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 30 avril 1935,

M. Charles Humphrey WOOLRYCH, solicitor, demeurant à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa,

A établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque qu'il se propose de fonder.

STATUTS

TITRE I

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois sur la matière de la Principauté de Monaco, et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de « Anglo Continental Holding Company ».

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque, sous la forme anonyme.

Elle a pour objet :

1° la réunion et le groupement, soit comme propriétaire, soit comme dépositaire ou administratrice, de fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconque; le placement desdits fonds en tous pays et de toutes manières; la vente, la cession, le transport et le remploi de toutes manières desdits titres, droits, participations et créances; la souscription à toutes émissions d'actions ou d'obligations, la création de toutes sociétés; toutes acquisitions mobilières et immobilières;

2° d'une façon générale, toutes opérations et affaires se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, sans restriction, étant expliqué que l'énumération qui précède est purement énonciative et nullement limitative.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à un million de francs.

Il est divisé en deux cents actions de cinq mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

En une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation de capital, un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

ART. 9.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard à raison d'un taux supérieur de deux pour cent à celui des avances de la Banque de France, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions comme libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu, en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées, et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment abaissée.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable ou transmissible de quelque façon que ce soit, aucun dividende ne lui est payé et, si le titre est présenté à la Société après la vente, celle-ci, de convention expresse, aura le droit de le retenir pour l'annuler.

Le produit net de la vente des actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses co-obligés, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

ART. 10.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif, qui est, dans le mois de la constitution définitive de la Société ou de l'augmentation de capital devenue définitive, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait sur la remise du titre définitif.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres au porteur peuvent être convertis en titres nominatifs et vice-versa, à la demande des propriétaires de ces titres et à leurs frais.

ART. 11.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 12.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et cessionnaire ou mandataire, et inscrits sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

ART. 13.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité au cas où il en seraient créées, chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 14.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 15.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrées de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire, qui se réunira après l'expiration du sixième exercice, qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie, une fois le roulement établi; le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux, les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présent Statuts.

- Il a notamment les pouvoirs suivants :
- il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
 - il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;
 - il fait les règlements de la Société ;
 - il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;
 - il passe tous marchés, soumissions et entreprises ; demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;
 - il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances et décharges ;
 - il paie toutes les sommes dues par la Société ;
 - il contracte toutes assurances de toute nature ;
 - il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avalise ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats; il autorise et consent tous prêts et avances;

il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteurs, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société;

le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires;

il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que tous les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 26.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

Ils ont droit, en outre, à une part des bénéfices de la Société comme il est dit à l'article quarante ci-après.

La répartition entre les administrateurs est faite par décision du Conseil d'Administration.

TITRE IV

Commissaires.

ART. 27.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance; ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse, etc., et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V

Assemblées Générales.

ART. 28.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites, en ce qui concerne l'Assemblée Générale annuelle, seize jours au moins à l'avance, et en ce qui concerne toutes autres Assemblées, dix jours seulement à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article trente-sept pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du siège social.

Enfin, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur des approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 29.

Sauf dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, libérée des versements exigibles.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après:

les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens; les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs;

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque ou établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

ART. 30.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée et convoquée représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 31.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par le Vice-Président, à défaut de ce dernier par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 32.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil et celles qui auront été soumises vingt jours au moins avant l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ART. 33.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question dans les articles trente-six et trente-sept des Statuts, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, pour eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre de titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article trente-sept ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Assemblées Générales ordinaires.

Assemblées Générales annuelles.

ART. 35.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit dans l'article vingt-neuf ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve et redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des ac-

tions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement; la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;

le changement de la dénomination de la Société ; la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ;

le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 37.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires, libérées des versements exigibles ou de priorité, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles vingt-neuf et trente-quatre ; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoquée une seconde, à un mois au moins au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

Etats semestriels. — Inventaires.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-cinq.

ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication et copie de l'inventaire, de la liste des actionnaires et du rapport des commissaires.

TITRE VII

Répartition des bénéfices.

Amortissement des actions.

ART. 40.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

1° cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° la somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende cinq pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettraient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices sera réparti aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement, sur ce solde revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode

de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE IX

Contestations.

ART. 44.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général.

ART. 45.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier, si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE X

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;
nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du seize mai mil neuf cent trente-cinq, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du vingt mai mil neuf cent trente-cinq, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 23 mai 1935.

LE FONDATEUR.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par arrêt en date du 18 mai 1935, enregistré, la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco a confirmé un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance le 2 mai courant, et en conséquence a dit qu'il y avait lieu à adoption par la dame Jeanne-Juliette BODIN, épouse du sieur Henri-Paul OSSAYE, dûment assistée et autorisée de son mari, demeurant à Monaco, 73, boulevard de l'Observatoire, de la mineure Eugénie, dite Eugénie FABER, née à Paris, le 29 mars 1927, représentée par M. Charles d'Henqueville, es-qualités.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 254 du Code Civil.

Monaco, le 23 mai 1935.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la faillite CURZI sont invités à assister à la réunion qui aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 5 juin 1935, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat ou passer un contrat d'union.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la faillite NUSSBAUM sont informés que la deuxième vérification des créances aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 5 juin 1935, à 10 heures, et sont invités à produire, s'ils ne l'ont déjà fait, soit au Greffe Général, soit au syndic, M. Orecchia, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire PREVOST, sont informés que la clôture de la vérification des créances aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 5 juin 1935, à 10 heures, et sont invités à produire, s'ils ne l'ont déjà fait, soit au Greffe Général, soit au syndic, M. Orecchia, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la faillite SAISSI Edouard, sont informés que la deuxième réunion de la vérification des créances aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 5 juin 1935, à 10 heures, et sont invités à produire, s'il ne l'ont déjà fait soit au Greffe Général, soit au syndic, M. Orecchia, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire ABBA QUINTO, sont informés que la première vérification des créances aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 5 juin 1935, à 10 heures, et sont invités à produire, soit au Greffe Général, soit au liquidateur, M. Orecchia, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

CESSION DE PORTEFEUILLE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Pierrat, notaire à Beau-soleil, le 13 mai 1935, timbré et enregistré à Monaco, M^{me} Caroline-Honorine MONTEDONICO, directrice d'Agence, demeurant à Monaco (Principauté), rue Grimaldi, n° 28, épouse contractuellement séparée quant aux biens de M. Marcel SAQUET, a cédé à M. Gabriel OLLIVIER, publiciste, et M^{me} Marie-Antoinette MARCHESI, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, n° 20, un portefeuille de représentation d'Assurances contre l'Incendie et sur la Vie, s'appliquant à la représentation de la Compagnie *La France* sur le territoire de la Principauté de Monaco, dont le siège de la dite représentation est actuellement à Monaco, rue Grimaldi, 28.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie, au domicile de M. et M^{me} Ollivier, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 mai 1935.

(Signé :) OLLIVIER.

AGENCE « LA TRANSACTION »

M^{me} SAQUET-MONTEDONICO, Directrice-Propriétaire
Tél.: 11-31 - 28, Rue Grimaldi, Monaco - Tél.: 11-31

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Par acte s. s. p. du 2 mai 1935, enregistré, M^{me} Clémentine SALVADORI, épouse de M. Attilio VIVALDI, a cédé à M. Rinaldo COZZI, demeurant à Monaco, 1, rue Joseph-Bressan, le fonds de commerce de ventes et réparations de chaussures, sis 1, rue Joseph-Bressan, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Agence « La Transaction », M^{me} Saquet-Montedonico, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 23 mai 1935.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,
Docteur en Droit, Notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le huit mai mil neuf cent trente-cinq, M. Michel PORASSO, commerçant, demeurant à Monaco, 25, boulevard Charles III, a vendu à M^{me} Marie - Germaine - Cécile RINALDI, sans profession, épouse de M. Roger LORENZI, vulcanisateur, avec lequel elle demeure à Monaco, boulevard Charles III, n° 29, le fonds de commerce de vulcanisation, vente d'huile, essence, pneus et tous accessoires d'autos, exploité à Monaco, quartier de la Condamine, 25, boulevard Charles III.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 23 mai 1935.

(Signé :) A. SETTIMO.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

(Mont-de-Piété)

VENTE

Il sera procédé le Mercredi 5 Juin 1935, au siège social, 15, avenue des Fleurs, Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois de Septembre 1934, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux et objets divers.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Société Anonyme au capital de 13.000.000 de francs.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

CONVOCAATION

Messieurs les Actionnaires de la Société du Madal sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le lundi 17 juin 1935, à 14 h. 30, au siège social de la Société, 1, avenue Saint-Martin, à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1934 ;
- Approbation des Comptes de l'exercice 1934 ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- 2° Renouvellement partiel du Conseil ;
- 3° Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1935 et fixation de leur rémunération ;
- 4° Autorisations au Conseil ;
- 5° Questions diverses.

Conformément à l'article 32 des Statuts, Messieurs les Actionnaires qui voudront assister à l'Assemblée, sont priés de déposer leurs titres dans une banque ou au siège social avant le 8 juin 1935.

Le récépissé de dépôt servira de carte d'admission, sur justification d'identité.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Société Anonyme au Capital de 13.000.000 de francs.

AVIS AUX OBLIGATAIRES

Messieurs les Obligataires sont avisés que le 17 juin 1935, à 16 heures, au siège social de la Société, à Monaco, 1, avenue Saint-Martin, il sera procédé, en la présence d'un représentant de l'Administrateur de la Société Civile des Obligataires, au cinquième tirage au sort en vue du remboursement, au 31 décembre 1935, de £ 5.000, suivant les modalités autorisées par l'Assemblée Générale des Obligataires du 22 juin 1931.

Le Conseil d'Administration.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues de la monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1935